



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 346

CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ DIGITECH POUR LA MAINTENANCE ET L'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE DU LOGICIEL AIRS DELIB ET SES MODULES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2122-3 et R. 2122-8,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement ses systèmes informatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune dispose d'un outil rapide et performant de dématérialisation des actes de son conseil municipal afin de faciliter les procédures de conservation ou de transmission dématérialisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer avec la société DIGITECH un contrat de maintenance de son logiciel ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la maintenance du logiciel AIRS DELIB et de ses modules est signé avec la société DIGITECH sise ZAC Saumaty Séon, CS 40173, 21 avenue Fernand Sardou à Marseille (13322), représentée par Monsieur Eric ARAMBURU, à compter du 1^{er} février 2023.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230712-D172023-346-CC

Réception en sous-préfecture le : 13 JUL 2023

Publication le : 13 JUL 2023

Article 2 :

Le montant du contrat est de 11 470,80 € HT (ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES HT) SOIT 13 764,96 € TTC (TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES TTC).

Article 3 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI